

# **CERCLE DES SENIORS DE LA BOULANGERIE**

\* \*

\*

## **STATUTS**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué, entre les amicales départementales et/ou régionales de boulangers qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION**

La dénomination de l'association est :  
CERCLE DES SENIORS DE LA BOULANGERIE

#### **ARTICLE 3 : OBJET**

Cette association a pour objet :

- De resserrer les liens fraternels et d'amitié entre les boulangers qui participent aux amicales départementales et/ou régionales,
- De convenir d'éventuelles actions dans le cadre de la défense des intérêts des amicales départementales et/ou régionales et plus largement des intérêts des membres de la présente association.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente association a une durée de vie illimitée.

#### **ARTICLE 5 : SIÈGE**

Le siège de l'association est fixé :  
27, Avenue d'Eylau – 75016 Paris

## **TITRE II – COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 : MEMBRES**

L'association se compose de membres qui sont tous des amicales départementales et/ou régionales composées d'anciens boulangers.

Chaque membre de l'association devra en outre remplir les conditions suivantes :

1. S'engager à se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur qui pourra éventuellement être arrêté.
2. Etre admis par le Comité.
3. Payer régulièrement les cotisations fixées.

### **ARTICLE 7 : RETRAIT ET RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par le décès, la dissolution de l'association ou par la démission volontaire,
- Par la radiation prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **TITRE III – RESSOURCES**

### **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les droits d'entrée,
- Les cotisations versées par ses différents membres,
- Les produits et revenus de bien ou valeurs qu'elle peut posséder,
- Les ressources exceptionnelles créées dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- La perception de subventions.

La cotisation annuelle, fixée par les fondateurs de l'association, à 50 € pour l'année 2007, peut être modifiée par l'Assemblée Générale annuelle.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 9 : COMITÉ DE DIRECTION**

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de six membres, dont cinq élus parmi les membres adhérents :

- Un Président de droit qui est le Président de la Confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie Française (ou son représentant)
- Un Président-Adjoint
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Deux membres

Les membres du Comité sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité est réuni par le Président à l'effet de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins une fois par an.

Les réunions sont présidées par le Président et, en cas d'empêchement, par le Président-Adjoint.

Les procès-verbaux des séances du Comité sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président ou le Président-Adjoint et un membre du Comité.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **ARTICLE 10 :**

#### **POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION**

Le Comité de Direction a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, sauf ceux dévolus à l'Assemblée Générale. Le Comité convoque l'Assemblée Générale, arrête les comptes à lui soumettre ainsi que le rapport moral et financier à lui présenter.

### **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs nécessaires à l'effet d'assurer l'administration permanente de l'association et sa représentation.

Il préside les réunions du Comité et les Assemblées Générales.

Il assure l'exécution des décisions prises.

Il détient la signature de l'association qu'il engage conjointement avec celle du Trésorier pour tout retrait ou paiement.

Il représente l'association en justice ou autrement, mais ne peut cependant engager d'action en justice que sur autorisation du comité ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il peut donner mandat ou se faire représenter par un membre du Conseil, mais ses délégations sont toujours temporaires.

### **POUVOIRS DU PRÉSIDENT-ADJOINT**

Le Président-Adjoint assiste le Président et le remplace le cas échéant sur délégation, ou en cas d'indisponibilité.

### **POUVOIRS DU TRÉSORIER**

Le Trésorier est habilité à établir et signer les reçus de perception des cotisations.

Il assure le recouvrement au profit de l'association, dépose à la banque ou au centre de chèques postaux les fonds appartenant à celle-ci, effectue tout retrait ou paiement avec la signature conjointe du Président.

Il détient et conserve, pour les présenter au Comité, les pièces justificatives des comptes de l'association.

La signature du Président-Adjoint pourra remplacer celle du Président ou du Trésorier.

### **POUVOIRS DU SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et assure la partie administrative de l'association. Il constitue et conserve les archives.

## **TITRE V – ASSEMBLÉES**

### **ARTICLE 11 : MEMBRES**

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association. Ils y participent directement ou par leurs pouvoirs, mais nul ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Les membres bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **CONVOCATION**

La convocation aux assemblées est faite par le Comité par simple lettre, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Elle prévoit l'ordre du jour.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'association est convoquée une fois par an, au cours du premier semestre, pour entendre les rapports du Comité, tant en ce qui concerne la situation morale de l'association, que sa gestion financière.

Elle approuve les comptes et le bilan et prend toutes les mesures de sa compétence.

Elle se réunit valablement sur convocation du Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres et décide à la majorité absolue des présents ou représentés.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour changer les statuts.

Elle se réunit valablement si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 12 : PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Une feuille de présence annexée atteste des membres présents ou représentés, pour déterminer éventuellement le quorum requis.

## **TITRE VI – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 13 : DÉCISION**

La décision de dissolution appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lorsque celle-ci statue sur ce sujet, elle ne délibère valablement que si les 2/3 au minimum de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée pourra être convoquée à un mois d'intervalle et statuera à la majorité des présents.

L'Assemblée nomme en même temps, un ou plusieurs liquidateurs pour procéder aux opérations de liquidation.

### **ARTICLE 14 : DÉVOLUTION**

L'actif pouvant résulter de la liquidation sera versé au profit de la Confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie Française (Caisse d'entraide), ou à défaut, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur établi par le Comité, règlement qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'association.

Fait à Paris, le 20  
novembre 2006